

N° 15

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1994.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

portant statut fiscal de la Corse,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 560, 587 et T.A. 199 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1495, 1535, 1541 et T.A. 276.

Impôts et taxes.

Article premier A (*nouveau*).

La Corse est dotée d'un statut fiscal destiné à compenser les contraintes de l'insularité et à promouvoir son développement économique et social.

Dans le cadre de ce statut, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur sont maintenues.

Elles feront l'objet d'une publication par le Gouvernement dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi.

TITRE PREMIER

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Article premier.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Il est institué, dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances, un prélèvement sur les recettes de l'Etat afin de compenser à chaque collectivité territoriale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle la perte de recettes résultant des I et II.

Cette compensation est égale, chaque année, pour chaque collectivité territoriale, groupement de communes ou fonds départemental de la taxe professionnelle, au montant des bases de taxe professionnelle exonérées en application des I et II ci-dessus, multiplié par le taux de taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds applicable pour 1994. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

Pour les groupements qui perçoivent, pour la première fois à compter de 1995, la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, cette compensation est égale au montant des bases exonérées multiplié par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1994 éventuellement majoré dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

IV (*nouveau*). — Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué, à compter de 1995, un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à tenir compte de la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse.

Ce prélèvement est égal, pour chaque département, à 1,5 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.

Art. 2.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Il est institué, dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances, un prélèvement sur les recettes de l'Etat pour compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté pour 1994 par la commune ou le groupement. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

IV et V. — *Non modifiés*

Art. 3.

..... Conforme

TITRE II

**RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

I. — L'article 223 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, le taux du droit est fixé par la collectivité territoriale de Corse et doit être compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le tableau ci-dessus pour la même catégorie de navire. »

II et III. — *Non modifiés*

Art. 6.

..... Supprimé.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.